

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Délibération du 9 mai 2001 relative à l'informatisation de la gestion des dossiers contentieux clients de la Société des autoroutes Rhône-Alpes

NOR : *EQU0210106X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscit  ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libert s en date du 15 mars 2001 pr cisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistr e sous le n° 725873 serait r put  favorable   compter du 24 d cembre 2000.

Arr te :

Article 1^{er}

Il est cr e   la Soci t  des autoroutes Rh ne-Alpes un traitement automatis  d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la gestion des informations relatives aux contentieux clients.

Article 2

Les cat gories d'informations nominatives enregistr es sont les suivantes :

- identit  (nom, pr nom) ;
- adresse ;
- montant de la cr ance.

Article 3

Les destinataires ou cat gories de destinataires de ces informations sont :

- le service administratif et financier d'AREA ;
- la soci t  de recouvrement.

Article 4

Le droit d'acc s et de rectification pr vu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce aupr s du service administratif et financier.

Article 5

Le directeur g n ral est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Bulletin officiel* du minist re des transports.

*Le directeur
g n ral,
P. Rimattei*